

Date de séance : 24 avril 2026
Date de convocation : 10 mars 2026
Date d'affichage : 10 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Suffrages exprimés : 28

L'an deux mille vingt-six,
Le 24 avril à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni en Mairie sous la présidence de
Monsieur Yann PERRON, Maire,

Présents : Mmes, Tinaïck HELARY, Néné DIARRA, Chritine PRÉAUD, Djamila YAKIL, Annie CHARPENTIER (arrivée à 20 heures 03), Laura ANTOLINI, Angélique STULMULLER, Alexandra RAVÉ, Mélissa NAIT-BEKKOU, Angélique DARLAVOIX

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Jean-François BRICOURT, Sébastien DRAY, Rhamid HACHEMI, Jean-Marc BEBEL, Nicolas LOISON, Pascal ZANDOTTI, Jean LEMAIRE,

Procurations : Mme Mélanie FAIVRE à M. Yann PERRON
Mme Marie LATORRE à Mme Angélique SUTLMULLER
Mme Marie-José DE CARVALHO à M. Jackie SCHINZEL
Mme Emma LORY à Mme Tinaïck HELARY
M. Matthieu DASSÉ à M. Rhamid HACHEMI
M. Baptiste DEROUALLIERE à M. Pascal ZANDOTTI
M. Cédric BARTH à Mme Néné DIARRA
M. Jean-François MARIANI à M. Jean LEMAIRE
M. Alexandre KARAA à Mme DARLAVOIX

Absent : M. Sébastien COUVET

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Tinaïck HELARY

N°2636

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

VU le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal,

CONSIDERANT l'intérêt d'adopter un règlement intérieur garantissant la transparence des débats et le bon déroulement des séances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'Unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de l'égalité et affichage le 24/04/2026

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles (articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)

Pour copie conforme
Le Maire,
Yann PERRON

Pour copie conforme
La secrétaire de séance,
Tinaïck HELARY

REÇU EN PREFECTURE
le 24/04/2026

Application agréée E-legalite.com



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération du 24 avril 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2026

Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Délais de convocation
- Article 4 : Ordre du jour
- Article 5 : Accès aux dossiers
- Article 6 : Questions orales
- Article 7 : Questions écrites

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 8 : Présidence et police de l'assemblée
- Article 9 : Secrétariat de séance
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Pouvoirs
- Article 12 : Accès et tenue du public
- Article 13 : Séance à huis clos
- Article 14 : Personnel municipal
- Article 15 : Enregistrement des débats

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

- Article 16 : Déroulement de la séance
- Article 17 : Débats ordinaires
- Article 18 : Débat d'orientations budgétaires
- Article 19 : Vœux et motions
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Clôture de séance

CHAPITRE IV : PUBLICATION DES ACTES

- Article 24 : Liste des délibérations
- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Registre des actes de la commune

CHAPITRE V : COMMISSIONS MUNICIPALES

- Article 27 : Commissions municipales facultatives
- Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales facultatives
- Article 29 : Commissions obligatoires

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition
- Article 31 : Expression des élus dans les supports de communication
- Article 32 : Modification du règlement
- Article 33 : Application du règlement

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Le règlement intérieur, dont le contenu est fixé librement par le Conseil municipal, a pour objet d'organiser le fonctionnement et les modalités de travail de l'organe délibérant. Il complète les dispositions du Code général des collectivités territoriales par des éléments d'organisation concrète, nécessaires au bon fonctionnement du Conseil municipal.

En vertu des articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire,
- Les conditions de consultation des projets de marchés et de contrats prévue à l'article L.2121-12 du CGCT,
- Les règles de présentation des dossiers,
- Les règles d'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil,
- Les règles relatives aux questions orales,
- Les dispositions organisant le fonctionnement du Conseil et des commissions.

Le présent règlement intérieur est adopté dans le respect des textes en vigueur et approuvé dans les mêmes conditions que les délibérations.

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers, au moins, des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

La convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur le panneau d'affichage de la mairie et publiée sur le site internet de la ville.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par courrier, à l'adresse qu'ils ont communiquée.

La convocation doit préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui est en principe situé en mairie. Des circonstances exceptionnelles, dûment motivées, peuvent justifier le choix d'un autre lieu qui devra offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

Le dossier du Conseil municipal (notes de synthèse et pièces annexes) est adressé avec la convocation aux membres du Conseil. Si les pièces annexes des délibérations sont trop volumineuses, elles peuvent être mises à disposition par tous moyens, adaptés et sécurisés, dont les conseillers municipaux seront informés aussitôt.

Article 3 : Délais de convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Les samedi, dimanche et jour férié sont décomptés comme des jours normaux.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'a pas été atteint, le Conseil municipal peut à nouveau être convoqué à trois jours francs, au moins, d'intervalle.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans, toutefois, pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

La modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération comme le retrait d'un point à l'ordre du jour peuvent être proposés par le maire en début de séance et sont approuvés par le Conseil municipal.

Aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée et sous réserve que les conseillers municipaux disposent des informations nécessaires, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, d'examiner une affaire en séance.

Article 5 : Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux doivent être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ils peuvent demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et consulter les dossiers correspondants, sur prise de rendez-vous auprès des services gestionnaires, durant les cinq jours francs qui précèdent la réunion du Conseil

Article 6 : Questions orales

Les questions orales, ayant trait aux affaires de la commune, doivent être transmises au maire, par écrit, au moins 48 heures avant la séance. Elles doivent être précises et sont limitées à deux par conseiller municipal.

Les questions orales sont exposées en fin de séance du conseil municipal.

Le maire, ou l'adjoint compétent, y apporte une réponse orale. Si une étude approfondie est nécessaire, le maire peut décider de reporter la réponse à une séance suivante.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire du maire.

Les questions présentant un caractère injurieux, diffamatoire ou qui sont manifestement étrangères aux affaires de la commune peuvent être écartées de manière motivée.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les réponses aux questions écrites sont apportées dans un délai raisonnable, dépendant de leur complexité.

Les questions écrites ne donnent lieu ni à un exposé oral en séance ni à un ajout au procès-verbal.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence et police de l'assemblée

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Les places des conseillers sont attribuées de manière à respecter l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce les suspensions éventuelles et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président de séance a, seul, la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Lorsque le compte financier unique est débattu, le maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote. La présidence est alors assurée par un adjoint présent, choisi dans l'ordre du tableau.

Article 9 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire, notamment pour la vérification du quorum, le bon déroulement des votes et leur décompte. Il est responsable de la bonne élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Ainsi, les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs, au moins, d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint, malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au maire en début de séance ou parvenir en mairie par courrier ou par mail avant le début du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et s'interdire toutes marques d'approbation ou de désapprobation.

Article 13 : Séance à huis clos

A la demande de trois de ses membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos pour la séance ou pour une ou plusieurs délibérations.

Le cas échéant, le public doit se retirer.

Article 14 : Personnel municipal

Peuvent assister aux séances du conseil municipal, y compris lorsqu'elles se tiennent à huis clos, le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services et tout autre agent concerné par l'ordre du jour et invité par le maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire.

Article 15 : Enregistrement des séances

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'enregistrements audio et/ou vidéo par la commune ou par toute personne assistant à la séance, sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des débats, ce dont le Maire, en sa qualité de titulaire de la police de l'assemblée, est seul juge.

Les enregistrements réalisés par la commune peuvent être diffusés par tout moyen, notamment sur le site internet de la commune ou sur les réseaux sociaux.

Aucun enregistrement ne peut être réalisé lorsque la séance se tient à huis clos.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, et cite les pouvoirs reçus.

Le conseil municipal désigne le ou les secrétaire(s) de séance.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles.

Puis il rend compte des décisions qu'il a prises, en vertu de la délégation du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Maire ou par le rapporteur qu'il désigne. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou d'un élu. Chaque affaire portée à l'ordre du jour du Conseil peut faire l'objet de débats.

Une fois les débats clos, la délibération est soumise au vote de l'assemblée.

En fin de séance, le maire peut transmettre au conseil municipal des « informations diverses ».

Ces informations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délibération puisque toute affaire nécessitant une décision du conseil municipal doit être préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues par les textes.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal dans l'ordre chronologique de leur demande.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions répétées, trop longues ou par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de la séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les dix semaines précédant le vote du budget, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Ce débat se déroule sur la base du rapport d'orientation budgétaire transmis avec la convocation.

Une délibération spécifique prend acte que le débat a eu lieu.

Article 19 – Vœux et motions

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communal.

Il peut également voter des motions.

Les différents groupes du Conseil municipal peuvent proposer vœux et motions à l'examen du Conseil municipal. Afin que ces derniers soient inscrits à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, les propositions doivent être déposées plus de cinq jours francs avant la tenue du Conseil. Passé ce délai, le vœu ou la motion sera proposé à l'examen du Conseil municipal suivant.

Article 20 – Amendements en séance

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés en séance par le maire ou par les conseillers municipaux.

Ces amendements doivent être en lien direct avec l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

Ils ne peuvent avoir pour effet ni de modifier substantiellement l'objet, la portée ou l'économie générale du projet de délibération, ni de porter atteinte au droit à l'information préalable des conseillers municipaux.

Les amendements sont présentés oralement en séance. Le maire peut, s'il l'estime nécessaire, suspendre la séance afin d'en permettre l'examen.

Le conseil municipal se prononce sur les amendements avant de statuer sur le projet de délibération modifié.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations.

Dans tous les autres cas, le vote a lieu au scrutin à main levée.

Les suffrages exprimés et les abstentions sont retranscrits dans les délibérations et dans le procès-verbal, sans dénomination des votants. Il est précisé que le vote unanime s'entend au regard des votes « pour » exprimés, compte non tenu des abstentions.

Article 22 – Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance pour permettre l'intervention d'un membre du conseil ou du public sur un sujet précis.

Tout conseiller municipal peut également demander, à tout moment, au Maire de suspendre la séance. Le Maire fixe la durée de la suspension de séance.

Après chaque suspension de séance, le Maire et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

Article 23 – Clôture de séance

Le Maire lève la séance du Conseil à l'épuisement de l'ordre du jour ou s'il apparaît que l'ordre du jour prévu ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

CHAPITRE IV : PUBLICATION DES ACTES

Article 24 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Cette liste indique l'objet des délibérations et le résultat des votes. Elle assure l'information du public conformément aux dispositions en vigueur.

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations, des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats.

Lorsque la séance fait l'objet d'un enregistrement et d'une diffusion publique, les débats sont retranscrits de manière synthétique au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal, ainsi établi par les services de la commune et relu par le(s) secrétaire(s) de séance, est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante, après prise en compte des éventuelles observations, puis signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine suivant son adoption, il est publié de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et tenu à la disposition du public.

Article 26 : Registres des actes de la commune

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les arrêtés du maire et les actes de publication et de notification sont également inscrits sur un registre spécifique conformément à la réglementation applicable.

La tenue des registres peut être assurée sur support papier et, le cas échéant, sur support numérique dans des conditions garantissant leur intégrité et leur conservation.

CHAPITRE V : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 27 : Commissions municipales facultatives

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'émettre des avis consultatifs sur les questions soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. En cas d'accord entre les différents groupes composant le Conseil municipal sur une liste unique respectant le principe de la représentation proportionnelle, il n'est pas nécessaire de procéder à ce vote.

Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au conseil municipal.

Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise à chacun de ses membres, de manière dématérialisée ou, sur demande, par écrit à l'adresse de leur choix, 3 jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai peut être raccourci sans être inférieur à un jour franc.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires de leur compétence, émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents et sans condition de quorum.

Un conseiller absent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre conseiller membre de la même commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les commissions peuvent faire appel à des personnes qualifiées extérieures.

Des agents de l'administration communale sont présents au cours des réunions des commissions et peuvent, à la demande du Président ou de Vice-Président, intervenir pour apporter des éléments techniques à la connaissance des élus. L'administration tient le secrétariat des commissions.

Un compte-rendu sommaire des réunions des commissions est établi et adressé à chaque conseiller membre.

Article 29 : Commissions obligatoires

Les commissions instituées par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, notamment la commission d'appel d'offres et la commission communale pour l'accessibilité, fonctionnent conformément aux textes qui les régissent.

Elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement intérieur,

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition

S'ils en font la demande, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités de mise à disposition de ce local sont fixées par le maire, dans le respect des dispositions réglementaires applicables et des nécessités de service.

Ce local peut être utilisé pour l'exercice du mandat des conseillers municipaux, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services communaux. Il ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques.

Article 31 : Expression des élus dans les supports de communication

Afin de garantir l'expression pluraliste des élus, des espaces sont réservés dans les supports de communication de la commune, qu'ils soient édités sur support papier ou diffusés par voie numérique dans la limite des possibilités techniques existantes.

Des espaces, de volume identique, sont alloués, pour l'un, à la majorité municipale et, pour l'autre, à l'ensemble des conseillers municipaux de l'opposition.

Au sein de l'espace réservé à l'opposition, la répartition entre les différents groupes ou les différents élus est organisée de manière équitable et sans déséquilibre manifeste.

Les contributions sont publiées sous la responsabilité de leurs auteurs

Elles doivent être transmises dans les délais et formats fixés par la commune sous peine que la publication ne puisse pas être garantie.

Les propos à caractère injurieux, diffamatoire ou manifestement contraires aux lois et règlements ne peuvent être publiés. Le maire peut, le cas échéant, demander aux auteurs de modifier ou de retirer les passages concernés, sans pouvoir exercer de contrôle sur l'opportunité des opinions exprimées.

Le présent article ne s'applique pas aux communications institutionnelles à caractère informatif, notamment celles relatives aux services publics, aux événements, à la vie locale ou à l'information pratique des administrés.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire, ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa réception en Préfecture.